

MÉDIATHÈQUES

CŒUR DE VILLE | SUD | EST | OUEST

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. La médiathèque municipale de Vincennes est organisée en réseau, comprenant quatre médiathèques. Les médiathèques sont un service public ayant pour but de faciliter l'accès à l'information, à la formation, à la culture et aux loisirs pour tous. Le personnel des médiathèques est disponible pour aider les usagers à utiliser au mieux les ressources du service. L'accès aux médiathèques est libre. Les tarifs des prestations payantes des médiathèques et des pénalités sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 2. Le présent règlement intérieur s'applique aux quatre médiathèques du réseau : Cœur de Ville | Sud – Alfred-de-Vigny | Est – Denis-Diderot | Ouest – Christine-de-Pisan.

Article 3. Les horaires d'ouverture des médiathèques de la ville de Vincennes sont affichés à l'entrée de chaque établissement et sont consultables sur le site internet des médiathèques. Les horaires peuvent varier au cours de l'année ou durant les vacances scolaires.

2. ACCÈS AUX MÉDIATHÈQUES

Article 4. Dans chacune des quatre médiathèques, l'accès aux espaces, la consultation des documents, le travail sur place et l'utilisation du WIFI sont libres et gratuits. Les diverses activités proposées par les médiathèques sont ouvertes à tous, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à un public spécifique (enfants, adolescents, personnes âgées, ...). Leurs conditions d'accès spécifiques sont déterminées selon le type de public.

Article 5. Il est nécessaire de s'inscrire pour emprunter des documents, utiliser des postes internet et accéder aux ressources numériques. L'utilisation des imprimantes est réglementée et réservée aux adhérents.

Article 6. Le personnel se réserve le droit de fermer l'espace numérique en cas de problèmes techniques jusqu'à la résolution des problèmes rencontrés.

Article 7. L'inscription se fait sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois. L'inscription peut se faire dès le plus jeune âge. Une autorisation parentale est nécessaire pour l'inscription des mineurs non accompagnés d'un parent.

Article 8. Une cotisation annuelle est demandée aux emprunteurs. Certaines conditions permettent de bénéficier d'une inscription gratuite. Aucune inscription ne peut être remboursée.

Article 9. L'inscription est valable pendant un an, de date à date, et permet d'emprunter dans les quatre médiathèques. L'utilisateur est tenu d'indiquer toutes modifications d'informations personnelles au cours de l'année (*déménagement, moyen de contact*), toute perte ou vol de sa carte.

Article 10. Les informations recueillies lors de l'inscription, font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer le compte lecteur, via le logiciel de gestion des bibliothèques et générer des statistiques. Ces données, à caractère personnel, ne sont transmises à aucun autre destinataire. Elles sont conservées durant un an après le dernier retour de document ou la dernière demande de réinscription.

Conformément au règlement européen n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable dans l'ensemble de l'Union Européenne à compter du 25 mai 2018, les personnes inscrites bénéficient des droits suivants : le droit d'accès ; le droit de rectification ; le droit à l'effacement ; le droit à la limitation du traitement ; le droit à la portabilité des données ; le droit d'opposition au traitement des données ; le droit à être informé d'une violation des données en cas de risques élevés pour les intéressés.

3. LE PRÊT

Article 11. L'emprunt de documents nécessite une carte d'abonné. Les profils d'emprunteurs sont liés à l'âge et conditionnent les droits de prêt et de consultation.

Article 12. Les collectivités de la ville de Vincennes peuvent bénéficier d'une carte d'abonné, aux conditions de prêts différentes de celles du public.

Article 13. En fonction de la collection et des usages du public, les médiathèques fixent le nombre d'emprunt possible par carte et par type de document, la durée de prêt, les modalités de réservations, et les conditions de renouvellement de l'emprunt.

Article 14. Certains documents ne peuvent être empruntés et sont uniquement consultables sur place.

Article 15. Les emprunts sont renouvelables une fois, si le document n'est pas réservé ou en retard.

Article 16. Les documents empruntés peuvent faire l'objet d'une réservation. Le nombre de réservations par usager est limité, ainsi que le nombre de réservations sur un document. La date de réservation établit l'ordre de priorité d'attribution des documents.

Article 17. Les usagers peuvent faire venir les documents d'une médiathèque à l'autre sur simple demande auprès des médiathécaires.

Article 18. La durée limite du prêt est affichée dans les locaux des médiathèques et la date de retour de chaque document est disponible sur le compte lecteur des usagers.

Article 19. La durée des prêts étant limitée, l'utilisateur qui n'a pas rendu le(s) document(s) dans les délais fixés reçoit des lettres de rappel (par voie postale ou par voie numérique). Après la troisième lettre de rappel, si l'utilisateur n'a pas rendu les documents, il ne pourra plus emprunter et sera redevable auprès du Trésor Public de la valeur des documents non rendus. Dès l'émission du titre de recette par le Trésor Public, les médiathèques ne peuvent plus accepter le retour des documents en litige.

Article 20. Le prêt est consenti sous la responsabilité de l'emprunteur. Les représentants légaux sont responsables des documents empruntés par les enfants mineurs. Les usagers sont tenus de signaler toute dégradation de leurs emprunts et de ne pas effectuer de réparation par eux-mêmes. Les documents perdus, détériorés ou rendus incomplets doivent être remplacés ou remboursés. Après remplacement ou remboursement des documents en litige, les usagers ne peuvent prétendre à être remboursés s'ils retrouvent le(s) document(s) perdus et déjà remplacés.

Article 21. Les médiathèques ne peuvent être tenues responsables des dommages que les documents empruntés, notamment multimédia, pourraient entraîner sur le matériel des usagers.

Article 22. La duplication intégrale ou partielle des documents est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions des copies et sur les droits des auteurs, éditeurs, interprètes, producteurs et ayants droit.

4. RÈGLES DU VIVRE ENSEMBLE

Article 23. Les usagers sont tenus de respecter le calme et les règles d'hygiène à l'intérieur des locaux. Les usagers doivent respecter les autres utilisateurs ainsi que le personnel des médiathèques, les biens, les équipements et les espaces. Les téléphones portables doivent être réglés en mode silencieux et les appels téléphoniques doivent rester discrets et doivent être passés de préférence dans le hall.

Article 24. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux.

Article 25. La consommation de boissons non alcoolisée et de nourriture, est autorisée à condition qu'elle ne représente aucun danger pour les collections, le mobilier ou une gêne pour les autres utilisateurs. Elle est interdite près du matériel informatique. Le personnel peut, s'il l'estime nécessaire, demander à un usager de cesser sa consommation ou de quitter les lieux.

Article 26. Les animaux ne sont pas admis, exception faite de ceux accompagnant une personne en situation de handicap.

Article 27. Les trottinettes, vélos, skate-boards, rollers... doivent rester à l'extérieur des établissements.

Article 28. Le personnel n'assume en aucun cas la garde des enfants et ne peut être tenu pour responsable des mineurs venus non accompagnés d'un adulte. Si un enfant se trouve seul au moment de la fermeture des médiathèques, le personnel peut faire appel à la police municipale.

Article 29. Les médiathèques ne sont pas responsables des effets personnels des usagers et déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation.

Article 30. Un système de détection antivol à la sortie des établissements signale les documents dont le prêt n'a pas été enregistré. Dans ce cas, les usagers sont tenus de présenter, à la demande du personnel, tout document détenu par eux.

Article 31. Des photocopieurs sont à disposition dans certaines médiathèques. Les photocopies sont payantes. Les médiathèques ne sont pas responsables des sommes introduites dans le monnayeur, aucun remboursement ne peut être effectué.

Article 32. Les consultations internet sont sous la responsabilité de l'utilisateur et les représentants légaux sont responsables des consultations effectuées par les enfants mineurs. La consultation de site à partir du réseau WIFI ou via les ordinateurs des médiathèques faisant l'apologie de la violence, de la haine, de discriminations ou de pratiques illégales, ainsi que des sites pédophiles ou pornographiques est strictement interdite et pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités le cas échéant.

5. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 33. Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Le personnel est chargé de veiller à l'application du présent règlement. Ce règlement est remis à quiconque souhaite en prendre connaissance sur simple demande auprès des médiathécaires et est consultable sur le site internet des médiathèques.

Article 34. Sous l'autorité du responsable des médiathèques, le personnel peut demander à un usager qui ne respecte pas le présent règlement de quitter les lieux. Tout comportement inapproprié peut mener à une exclusion temporaire des médiathèques.

Article 35. Les fonctionnaires bénéficient de la protection fonctionnelle (Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et Circulaire du 5 mai 2008) et peuvent porter plainte en cas de propos déplacés ou de harcèlement dans le cadre de leurs fonctions.

Article 36. Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs.